

Interprétation

Position « Diététicien » dans l'échelle des fonctions

Contenu

La fonction de diététicienne est actuellement classée en catégorie 12b dans l'annexe 2 de la CCT SLD. Cette classification est équivalente à celle des fonctions relevant des soins et s'inscrit dans les chaînes salariales associées aux professions soignantes. Toutefois, le rattachement formel à la rubrique « Cuisine » dans le document annexe suscite des interrogations, en particulier dans les contextes où les diététicien·nes exercent sans lien fonctionnel direct avec la production alimentaire.

Problématique

Des demandes ont été formulées en vue de repositionner formellement la fonction de diététicienne sous la rubrique « Soins » dans l'annexe 2, pour des raisons de lisibilité, de reconnaissance professionnelle et de cohérence avec l'activité interdisciplinaire exercée, notamment dans le cadre des soins à domicile. Par ailleurs, une clarification est souhaitée concernant la portée réelle de la classification actuelle.

Décision d'interprétation de la CPPr

La Commission professionnelle paritaire restreinte (CPPr) rappelle que son rôle se limite à l'interprétation du texte en vigueur. Elle ne peut ni modifier ni restructurer la classification des fonctions, responsabilité qui incombe à la Commission professionnelle paritaire (CPP) plénière, laquelle siège annuellement.

La CPPr confirme que, en l'état du texte, la classification en catégorie 12b reflète une fonction à niveau soignant et donne accès à la chaîne salariale équivalente à celle des professions des soins. La commission constate par ailleurs que la revalorisation de la fonction infirmière (12b) a été appliquée sans distinction aussi aux diététicien·nes. Le rattachement à la rubrique « Cuisine » dans l'annexe n'a donc aucune incidence sur la rémunération, ni sur les droits conventionnels liés au statut de la fonction.

Toutefois la CPPr reconnaît que, pour des motifs de lisibilité, une modification de la structuration formelle de l'annexe pourrait être envisagée. Elle transmet cette remarque à la CPP pour examen lors d'une révision ultérieure de la convention.

État du document (27.05.2025) : Validé en CPPr